

Loi du Pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle (SCA) en Polynésie française.

(NOR : ADN1400828LP)

Paru in extenso au journal officiel n°37 NS du 14/08/2014 à la page 3682 dans la partie Lois du Pays

Version en vigueur au 23/07/2018

- ▶ TITRE Ier - LES CRITERES D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A LA CREATION AUDIOVISUELLE(Art. LP. 2 à Art. LP. 3)
 - ▶ CHAPITRE Ier - LES BENEFICIAIRES (Art. LP. 2)
 - ▶ CHAPITRE II - LES CATEGORIES ELIGIBLES (Art. LP. 3)
- ▶ TITRE II - LES DOMAINES D'INTERVENTION DU SOUTIEN A LA CREATION AUDIOVISUELLE(Art. LP. 4 à Art. LP. 7)
- ▶ TITRE IV - LA COMMISSION CONSULTATIVE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN A LA CREATION AUDIOVISUELLE(Art. LP. 10 à Art. LP. 15)
- ▶ TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES(Art. LP. 16 à Art. LP. 17)

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-24 du 23 juillet 2018*

Il est institué un dispositif d'aides financières pour le soutien à la création audiovisuelle dénommé 'SCA'.

Ces aides peuvent être accordées en vue de contribuer, dans le cadre du développement et de la professionnalisation de la filière audiovisuelle, au financement de la production, de la préparation, de la distribution et de la promotion, y compris par l'organisation de manifestations, d'œuvres audiovisuelles à vocation patrimoniale et présentant un intérêt particulier d'ordre culturel, social ou économique.

TITRE IER - LES CRITERES D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A LA CREATION AUDIOVISUELLE

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-24 du 23 juillet 2018

CHAPITRE IER - LES BENEFICIAIRES

Art. LP. 2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-24 du 23 juillet 2018*

Les bénéficiaires du soutien à la création audiovisuelle sont :

- 1° Les personnes physiques résidant en Polynésie française ;
- 2° Les personnes morales établies en Polynésie française, à l'exception des personnes morales de droit public et des sociétés d'économie mixte ;
- 3° Les organismes assurant en Polynésie française des actions de promotion ou de formation professionnelle.

Ils doivent être à jour de leurs obligations sociales et fiscales, ne pas faire l'objet d'une déclaration de cessation de paiement et se livrer à des activités de production, de préparation, de distribution et de promotion d'œuvres audiovisuelles relevant d'une nomenclature d'activité française dite 'code NAF' telle que fixée par la réglementation applicable en Polynésie française.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des activités concernées ainsi que leurs codes "NAF".

CHAPITRE II - LES CATEGORIES ELIGIBLES

Art. LP. 3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-24 du 23 juillet 2018*

I. - Il est institué quatre catégories distinctes :

- 1° La catégorie dite 'audiovisuelle confirmée' ;
- 2° La catégorie dite 'audiovisuelle premières œuvres' ;
- 3° La catégorie dite 'promotion des œuvres' ;
- 4° La catégorie dite 'formation professionnelle'.

Les œuvres relevant des deux premières catégories doivent correspondre à des programmes dits de 'stock' et non de 'flux' et être destinées à une première diffusion télévisuelle.

Pour la catégorie 'promotion des œuvres', les aides concourent à la prise en charge de frais supportés par les organismes visés à l'article LP. 2 de la présente loi du pays et sont accordées, annuellement, pour la tenue d'événements faisant la promotion d'un ensemble d'œuvres.

Pour la catégorie 'formation professionnelle', les aides concourent à la prise en charge de frais supportés par les organismes visés à l'article LP. 2 de la présente loi du pays et sont accordées pour des formations susceptibles de promouvoir ou de soutenir la professionnalisation et le développement de l'audiovisuel.

II. - Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, pour ces catégories :

1° Les conditions et critères d'expérience professionnelle des bénéficiaires notamment au regard du nombre d'œuvres ayant déjà fait l'objet d'une diffusion télévisuelle ;

2° La notion de programmes dits de 'flux' ;

3° Le nombre de salariés de l'entreprise ;

4° La durée d'exécution du projet ;

5° Le genre de l'œuvre, son format et sa durée ;

6° Le taux de prise en charge de l'aide au regard du coût de l'opération.

TITRE II - LES DOMAINES D'INTERVENTION DU SOUTIEN A LA CREATION AUDIOVISUELLE

Art. LP. 4

Le soutien à la création audiovisuelle prend la forme :

1° D'une aide à l'écriture ;

2° D'une aide au développement ;

3° D'une aide à la production.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise la nature des frais destinés à être couverts par chacune de ces aides.

Art. LP. 5

Pour tout projet de création d'œuvre audiovisuelle, le demandeur doit justifier :

1° De la conclusion, avec une entreprise de production, d'un contrat mentionnant le concours de celle-ci à l'écriture, au développement ou à la production de l'œuvre ;

2° De la conclusion, avec une société de télédiffusion, d'un contrat d'option à titre onéreux pour l'acquisition des droits nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'œuvre.

L'alinéa précédent ne s'applique pas pour la production de vidéo clip musical.

Art. LP. 6

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les plafonds d'aides susceptibles d'être alloués pour chaque projet en fonction du genre, de la catégorie et du type d'aide.

Ce même arrêté fixe les modalités d'attribution ainsi que la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention de l'aide. Ces renseignements et documents comprennent notamment des informations détaillées sur la situation financière du demandeur ainsi que sur sa situation à l'égard des organismes sociaux.

Art. LP. 7 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-24 du 23 juillet 2018*

Le montant maximum de l'aide attribuée au titre du dispositif 'SCA' ne peut excéder la moitié des dépenses effectuées en Polynésie française par le demandeur.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la nature des dépenses prévues à l'alinéa précédent.

Titre abrogé

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-24 du 23 juillet 2018

Art. LP. 8 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-24 du 23 juillet 2018*

Article abrogé

Art. LP. 9 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-24 du 23 juillet 2018*

Article abrogé

TITRE IV - LA COMMISSION CONSULTATIVE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN A LA CREATION AUDIOVISUELLE

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-24 du 23 juillet 2018

Art. LP. 10 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-24 du 23 juillet 2018*

Il est créé une commission consultative chargée de donner un avis sur les demandes d'aides relevant du dispositif 'SCA'.

La commission est notamment composée de personnalités et de professionnels dont l'activité, la fonction ou les compétences sont de nature à enrichir les débats relatifs à l'instruction des demandes d'aide.

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 11

L'autorité administrative est chargée de l'instruction des demandes de soutien et du contrôle de la bonne application du dispositif. Elle établit notamment un bilan annuel des activités et l'exécution des dépenses.

Elle assure le secrétariat de la commission consultative prévue à l'article LP. 10 de la présente loi du pays.

Art. LP. 12 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-24 du 23 juillet 2018*

Par dérogation à l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes, la durée d'instruction est d'un mois.

L'autorité administrative fixe le calendrier annuel à raison de trois sessions tant pour le dépôt des dossiers que pour la tenue de commission.

Art. LP. 13 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-24 du 23 juillet 2018*

Tout bénéficiaire du dispositif doit :

1° Entamer le projet subventionné dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'attribution au bénéficiaire ;

2° Achever l'œuvre dans un délai maximum de deux ans pour les catégories 'audiovisuelle confirmée' et 'audiovisuelle premières œuvres'. Toutefois, sur demande motivée du bénéficiaire, l'autorité décisionnelle peut décider, compte tenu de la spécificité de l'œuvre considérée ou de la nature des difficultés rencontrées, d'accorder un nouveau délai ;

3° Favoriser l'accueil et l'accompagnement de stagiaires, essentiellement lors de projets de production audiovisuelle ;

4° Pour les catégories 'audiovisuelle confirmée' et 'audiovisuelle premières œuvres', faire porter la mention 'Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française' dans tous leurs supports de communication et de promotion et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre ;

5° Remettre au service instructeur une copie de l'œuvre audiovisuelle sous la forme d'un fichier numérique dans le format du master ;

6° Pour les catégories 'audiovisuelle confirmée' et 'audiovisuelle premières œuvres', sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage des œuvres afin que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales ;

7° Pour les catégories 'audiovisuelle confirmée' et 'audiovisuelle premières œuvres', autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande-annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales ;

8° Pour les catégories 'audiovisuelle confirmée' et 'audiovisuelle premières œuvres', céder de manière non exclusive et gratuite au pays et pour une durée de cinq ans, les droits de représentation pour une exploitation non commerciale de l'œuvre pour la Polynésie française cinq ans après la première diffusion. Les droits non commerciaux étant strictement définis comme suit :

- la représentation publique de l'œuvre audiovisuelle dans les salles du secteur non commercial, dans tous

marchés, festivals ou manifestations promotionnelles ;

- l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle à des fins culturelles ou pédagogiques (médiathèques, éducation).

Art. LP. 14 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-24 du 23 juillet 2018*

Par dérogation à l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes, une œuvre des catégories 'audiovisuelle confirmée' et 'audiovisuelle premières œuvres' ayant connu un commencement d'exécution peut se voir attribuer une aide à condition toutefois que ladite œuvre n'ait pas été achevée et diffusée.

Art. LP. 15

Le remboursement intégral ou partiel de la subvention est exigé en cas de non-respect des dispositions prévues aux 1° et 2° de l'article LP. 13.

Le remboursement intégral ou partiel de la subvention est également exigé lorsque le budget d'écriture, de développement ou de production réellement exécuté est inférieur de plus de 15 % au budget initial, déduction faite de la différence entre le montant de l'aide demandée par le bénéficiaire et le montant effectivement accordé.

Toute fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide et dans les documents remis lors du versement du solde de l'aide entraîne, pour le bénéficiaire de l'aide, l'obligation de rembourser intégralement l'aide et l'exclusion de ce dernier du bénéfice du versement de toute nouvelle aide financière pour une durée maximale de deux ans.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. LP. 16

Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi du pays qui entrera en vigueur, au plus tard, à compter du dernier jour du sixième mois qui suivra sa promulgation.

Art. LP. 17

La délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays sous réserve des dispositions prévues ci-après :

1° Les dossiers de demande d'aide jugés recevables, par le service instructeur, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, demeurent régis par les dispositions fixées par la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique ;

2° Les modalités de contrôle des aides accordées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays sont celles prévues par la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 susmentionnée.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 14 août 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Pour le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens, absent :

Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
Béatrice CHANSIN.

Le ministre du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'éducation,

de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LEBOUCHER.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 143-2013 du 28 février 2013 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Avis n° 7 HC du 20 septembre 2013 du haut conseil de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 759 CM du 14 mai 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le mardi 27 mai 2014 ;
 - Rapport n° 59-2014 du 4 juin 2014 de Mme Virginie Bruant, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 25 juin 2014 ; texte adopté n° 2014-14 LP/APF du 25 juin 2014 ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° 53 du 4 juillet 2014.
-

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Loi du Pays n° 2014-27 du 14 août 2014](#), JOPF n° 37 NS du 14/08/2014 à la page 3682
- [Loi du Pays n° 2018-24 du 23 juillet 2018](#), JOPF n° 46 NS du 23/07/2018 à la page 2750